Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2023TALCH11/00010 (XIe chambre)

Audience publique du vendredi, vingt-sept janvier deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2018-02800 du rôle

Composition :

Paule MERSCH, vice-président,
Stéphane SANTER, juge,
Claudia HOFFMANN, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE :

PERSONNE1.), actrice, demeurant à F-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Nadine TAPELLA de Luxembourg du 24 avril 2018,

comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit TAPELLA,

comparant par Maître Marie-Laure CARAT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

EN PRÉSENCE DE :

1. **PERSONNE2.)**, acteur, demeurant à F-ADRESSE3.),

partie intervenant volontairement aux termes d'une requête en intervention volontaire du 21 juin 2018,

comparant par la société à responsabilité limitée BONN STEICHEN & PARTNERS S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-2370 Howald, 2, rue Perternelchen, Immeuble C2, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonctions, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Fabio TREVISAN, avocat à la Cour,

2. **PERSONNE3.)**, gérant, demeurant à L-ADRESSE4.),

partie intervenant volontairement aux termes d'une requête en intervention volontaire du 30 octobre 2018,

comparant par Maître Eliane SCHAEFFER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3. **Maître François PRUM**, demeurant professionnellement à L-1651 Luxembourg, 13A, avenue Guillaume, agissant en sa qualité d'administrateur *ad hoc* de **PERSONNE4.)** et **PERSONNE5.),** demeurant à F-ADRESSE1.), désigné à ces fins suivant ordonnance n°368/18 rendue par le Juge de la Jeunesse en date du 24 septembre 2018 (tutelle n°541/18),

partie intervenant volontairement aux termes d'une requête en intervention volontaire du 8 novembre 2018.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 13 janvier 2023.

Vu l'accord des parties de procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

Entendu Monsieur le juge Stéphane SANTER en son rapport oral à l'audience publique du 13 janvier 2023.

Entendu PERSONNE1.) par l'organe de son mandataire Maître Camille VALENTIN, avocat en remplacement de Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat constitué.

Entendu la SOCIETE1.), par l'organe de son mandataire Maître Ana-Maria NEGREAT, avocat en remplacement de Maître Marie-Laure CARAT, avocat constitué.

Entendu PERSONNE2.) par l'organe de son mandataire Maître Alexeiji NICKELS, avocat en remplacement de Maître Fabio TREVISAN, avocat constitué.

Entendu PERSONNE3.) par l'organe de son mandataire Maître Cathy MALLICK, avocat en remplacement de Maître Eliane SCHAEFFER, avocat constitué.

Entendu Maître François PRUM en sa qualité d'administrateur *ad hoc* de PERSONNE4.) et PERSONNE5.) par l'organe de son mandataire Maître Aurore MERTZ, avocat en remplacement de Maître François PRUM, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 13 janvier 2023 par Monsieur Stéphane SANTER, délégué à ces fins.

PROCÉDURE

Par acte d'huissier du 24 avril 2018, PERSONNE1.) a régulièrement fait donner assignation à la SOCIETE1.) à comparaître devant le Tribunal

d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour la voir condamner à lui payer le montant de 2.243.518,87 euros augmenté des intérêts légaux à compter du 29 mars 2018 jusqu'à solde.

En date du 22 juin 2018, PERSONNE2.) a déposé une requête en intervention volontaire.

En date du 30 octobre 2018, PERSONNE3.) a déposé une requête en intervention volontaire.

En date du 9 novembre 2018, Maître François PRUM a déposé pour PERSONNE4.) et PERSONNE5.) une requête en intervention volontaire.

Par conclusions du 16 juin 2022, PERSONNE1.) a déclaré se désister « *purement et simplement de l'action introduite contre la SOCIETE1.), préqualifiée, par exploit de l'huissier de justice TAPELLA en date du 24 avril 2018 et de l'instance actuellement pendante devant la 11ème Chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, sous le numéro de rôle TAL-2018-02800* ».

Par conclusions du 18 juillet 2022, l'administrateur *ad hoc* de PERSONNE4.) et PERSONNE5.) a déclaré accepté purement et simplement le désistement d'instance et d'action.

Par conclusions du 21 juillet 2022, le mandataire de PERSONNE3.) s'est rapporté à prudence quant à la recevabilité du désistement d'instance et d'action du 16 juin 2022 et a accepté pour le reste le désistement d'instance et d'action.

Par conclusions du 2 août 2022, le mandataire de PERSONNE2.) a soulevé que les conclusions de désistement du 16 juin 2022 ont été uniquement signées par le mandataire, sans qu'aucun pouvoir spécial ne lui ait été donné. Il a renvoyé à un jugement du Tribunal de céans du 17 juin 2004 qui aurait retenu que si, en théorie, le désistement suppose un pouvoir spécial, la jurisprudence aurait considéré que le mandataire *ad litem* est réputé, à l'égard du juge et de l'adversaire, en avoir reçu un notamment pour se désister, offrir ou accepter un désistement. Maître TREVISAN a ainsi conclu que les conclusions du 16 juin 2022 valaient désistement d'action et que le désistement d'action produisait ses effets dès sa notification. Toutefois, pour éviter toute discussion, il a également déclaré qu'il l'acceptait purement et simplement.

Par conclusions du 4 août 2022, le mandataire de la SOCIETE1.) a considéré que les conclusions du 16 juin 2022 valaient désistement d'action et qu'elles produisent leur effet dès le jour de leur notification, sans qu'elle n'ait à donner son accord. Toutefois, dans un souci de clarté, Maître CARAT déclare qu'elle accepte purement et simplement le désistement d'action.

Par courrier du 19 septembre 2022, le mandataire de PERSONNE1.) a informé le Tribunal que le désistement s'inscrit dans le cadre de l'exécution d'un protocole d'accord signé entre sa mandante, la SOCIETE1.) et l'administrateur ad hoc de PERSONNE4.) et PERSONNE5.) et qu'il dispose d'une procuration générale en vue de sa bonne exécution.

Cette procuration signée en date du 10 mai 2022 est rédigée dans les termes suivants :

« *Je soussignée PERSONNE1.)* […] *donne par la présente procuration à Maître Arsène KRONSHAGEN, en sa qualité de mandataire, avec pouvoir de substitution à Me Camille VALENTIN, tous deux avocats à la Cour, demeurant à L-2128 Luxembourg, 22, rue Adelaïde, afin de me représenter en mon nom et conformément à mes intérêts dans le cadre de l'exécution du Protocole d'accord transactionnel, partie SOCIETE1.), signé en date du 17 septembre 2020.*

A cet effet, mes mandataires pourront signer pour moi et en mon nom, tout formulaire, acte et document nécessaire et également requérir pour moi, tout document utile. »

Par avis du 21 septembre 2022, les mandataires des parties ont été invités à conclure par rapport à cette procuration.

Par conclusions du 12 octobre 2022, le mandataire de PERSONNE3.) s'est limité à déclarer qu'il acceptait le désistement d'instance et d'action.

Par conclusions du 17 novembre 2022, le mandataire de PERSONNE2.) a fait valoir que la procuration signée par PERSONNE1.) le 10 mai 2022 n'équivaut pas à un pouvoir spécial nécessaire au désistement d'action. Il a toutefois réitéré ses développements formulés dans ses conclusions du 2 août 2022.

Par conclusions du 18 novembre 2022, l'administrateur *ad hoc* de PERSONNE4.) et PERSONNE5.) s'est limité à demander acte que ses mandantes acceptaient purement et simplement le désistement d'instance et d'action.

Par conclusions du 6 décembre 2022, le mandataire de la SOCIETE1.) a indiqué que le mandat donné par PERSONNE1.) le 10 mai 2022 donne pouvoir à Maître KRONSHAGEN de représenter et de protéger les intérêts de sa mandante dans le cadre de l'exécution du protocole d'accord du 17 septembre 2020 et demandé acte qu'elle accepte purement et simplement le désistement d'action.

Le Tribunal constate que les pourparlers entre parties ont abouti un protocole d'accord et que PERSONNE1.), partie demanderesse, a donné procuration à son mandataire de la représenter en son nom et conformément à ses intérêts dans le cadre de l'exécution du protocole d'accord transactionnel signé en date du 17 septembre 2020.

Dans la mesure où il faut admettre que le désistement de l'action et de l'instance intentée par PERSONNE1.) s'inscrit dans la suite du protocole d'accord transactionnel, Maître KRONSHAGEN pouvait valablement se désister par conclusions du 16 juin 2022 de l'action et de l'instance intentée par PERSONNE1.) en vertu de la procuration prémentionnée.

Le Tribunal relève que la SOCIETE1.), partie défenderesse, a marqué son acceptation à ce désistement.

Quant aux parties intervenant volontairement, le Tribunal relève que lorsque l'instance a fait l'objet d'une intervention volontaire de la part d'un tiers avant la notification du désistement d'action, les effets du désistement sur cette intervention varient en fonction de la nature de l'intervention volontaire. Si celle-ci a été purement accessoire ou conservatoire, c'est-à-dire, sans que l'intervenant volontaire ne défende des droits propres, le désistement d'action entraîne l'extinction de l'intervention volontaire (TAL X, 3 avril 2020, rôle n° TAL-2019-03727).

En l'espèce, il y a lieu de constater qu'aucune des parties étant intervenues volontairement n'a formulé de demande agressive et qu'elles ont toutes marqué leur acception au désistement. Dans ces circonstances, les interventions

volontaires sont éteintes par l'effet du désistement d'instance et d'action opéré en l'espèce.

Il convient partant de faire droit au désistement d'instance et d'action de la demande principale.

Par application de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) de son désistement d'instance et d'action et y fait droit,

partant, décrète le désistement d'instance et d'action de PERSONNE1.) à l'égard de la SOCIETE1.) aux conséquences de droit,

déclare éteintes l'instance et l'action lancées par PERSONNE1.) à l'encontre de la SOCIETE1.),

déclare éteintes les interventions volontaires de PERSONNE2.), PERSONNE3.) et Maître François PRUM en sa qualité d'administrateur *ad hoc* de PERSONNE4.) et PERSONNE5.),

met les frais et dépens de l'instance abandonnée à charge de PERSONNE1.).